
AVIS DE LA CONSULTATION N° 11/2020/DAL

-Séance publique -

Le 24 Avril 2020 à 11H00, Il sera procédé, dans les bureaux de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat à l'ouverture des plis relatifs à la consultation ayant pour objet **la couverture du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) en matière d'assurances décès et invalidité.**

Le dossier de consultation peut être téléchargé à partir du portail de la CMR www.cmr.gov.ma.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 4, 6 et 10 du Règlement de consultation afférent à la consultation n°11/2020/DAL.

Les concurrents peuvent :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission au début de la séance et avant l'ouverture des dossiers.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 10 du règlement de consultation.

Consultation n°11/2020/DAL pour la
conclusion d'un contrat de droit commun

**COUVERTURE DU PERSONNEL DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES (CMR)
EN MATIERE D'ASSURANCES DECES ET INVALIDITE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARS 2020

Préambule

La Caisse Marocaine des Retraites (CMR) souhaite conclure un contrat de droit commun pour garantir pour le compte de son personnel un capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive atteignant l'assuré durant la période de garantie qui sera passé conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions administratives et techniques

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation qui donnera lieu à un contrat de droit commun a pour objet de la couverture du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) en matière d'assurances décès et invalidité.

Il s'agit de garantir pour le compte du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) un capital en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive atteignant l'assuré durant la période de garantie.

Le contrat résultant de cette consultation sera souscrit en faveur des Assurés répondant aux conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU CONTRAT

La présente consultation est lancée en application de l'article 3 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR.

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet de la présente consultation, seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA CMR

La Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par la « CMR » ou la « contractante ».

ARTICLE 5: DESIGNATION DE L'ASSUREUR

L'assureur est désigné ci-après par « l'assureur » ou le « titulaire du contrat d'assurance » ou « concurrent ».

ARTICLE 6 : DESIGNATION DE L'ADRESSE DE LA CMR

La Caisse Marocaine des Retraites, Avenue AlAraar – Hay Riad, Rabat est désignée ci-après par l'adresse de la C.M.R.

ARTICLE 7: RESPONSABLE DU PROJET - ASSUREUR

L'assureur désignera auprès de la C.M.R, le responsable qualifié qu'il compte affecter à l'exécution des prestations et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE DU PROJET - CMR

La CMR désignera auprès de l'assureur, un responsable du projet qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes d'exécution des prestations faisant objet de la présente consultation et ce, pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT- TEXTES REGLEMENTAIRES ET GENERAUX

Les obligations de l'assureur, titulaire du contrat de droit commun, pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A- Pièces constitutives du contrat:

- ❖ L'acte d'engagement ;
- ❖ Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S);
- ❖ L'offre du fournisseur ;
- ❖ Le bordereau des prix- détail estimatif.

B- Textes réglementaires et généraux :

Le titulaire du contrat d'assurance sera soumis aux dispositions définies par:

- Le Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites, notamment son article 3 ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour ;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.
- Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans la présente consultation. Le prestataire déclare :

- ❖ Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- ❖ Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- ❖ N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer les prix des prestations ;
- ❖ Avoir apprécié toutes les difficultés résultant aux prestations et toutes difficultés qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 11: CARACTERE GENERAL ET FORFAITAIRE DU MONTANT DE LA PRIME D'ASSURANCE

1/Le montant de la prime d'assurance s'entend toutes taxes comprises. Il tient compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ce prix est forfaitaire et rémunère l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles il s'applique non seulement telles que ce dernières sont définies dans le présent cahier des charges, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le présent cahier des charges ;

Il tient compte aussi en particulier des opérations ou démarches effectuées par l'assureur, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la C.M.R ou avec des tiers pour l'exécution de sa mission.

2/ Tous les prix seront exprimés en dirhams ;

3/ Le montant annuel maximum du contrat est arrêté à concurrence des crédits budgétaires annuels alloués aux prestations objet de la présente consultation.

ARTICLE 12 : VARIATION DES PRIX

Les prix du contrat seront fermes et non révisables ; le titulaire du contrat renonce expressément à toute révision de prix.

Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

ARTICLE 13 : VALIDITE DU CONTRAT

Le contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'Etat de la CMR, quand le visa de celui-ci est requis et la notification à l'assureur de son approbation par la CMR.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du contrat sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation des prestations et services faisant l'objet du contrat.

Le titulaire du contrat acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du contrat tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 15 : DUREE ET DATE DEBUT D'EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance sera conclu pour une durée **d'une année**. Il est reconduit tacitement chaque année sans toutefois dépasser une durée maximale de **cinq années**, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours.

La date début d'exécution du contrat d'assurance commencera à courir à partir de la date de la date fixée dans l'ordre de service de commencement des prestations à l'assureur.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT –RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du contrat est dispensé de constituer un cautionnement provisoire ou définitif. Il ne sera pas procédé également au prélèvement d'aucune retenue de garantie.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par l'assureur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, toutes les notifications qui se rapportent à ce contrat seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'assureur est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 18 : DOMICILIATION BANCAIRE

La CMR se libérera des sommes dues en exécution du contrat en faisant donner crédit **trimestriellement** à un compte ouvert au nom de l'assureur dans un établissement bancaire agréé par le Gouvernement Marocain.

ARTICLE 19: L'ASSURE

L'assurance est destinée au personnel de la CMR.

Par assuré, il faut entendre tout agent relevant de l'effectif de la CMR et remplissant, au moment de l'adhésion, les conditions suivantes :

- ❖ remplir et signer le bulletin individuel d'adhésion fourni par l'assureur;
- ❖ satisfaire aux conditions d'admission précisées par les articles qui suivent.

La liste jointe en annexe présente la répartition du personnel actif de la CMR par tranches d'âge au **31 janvier 2020**.

ARTICLE 20 : CAPITAL ASSURE

Le montant du capital assuré payable en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive varie entre **100.000,00 DH et 1.000.000,00 DH**.

La souscription à ladite assurance est facultative.

ARTICLE 21 : BULLETIN D'ADHESION

L'assureur doit fournir un bulletin individuel d'adhésion. Ce bulletin doit être renseigné par l'agent désirant souscrire à l'assurance.

La garantie prend effet pour chaque assuré à compter de la date d'acceptation par l'assureur, de son bulletin individuel d'adhésion.

ARTICLE 22: CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assuré ne peut être exclu de l'assurance contre son gré, sauf en cas de réticence, omission, fausse ou inexacte déclaration faite de mauvaise foi de sa part.

L'assuré cesse de bénéficier des garanties de la police d'assurance:

- ❖ dès qu'il aura fait la demande de ne plus bénéficier de ces garanties ;
- ❖ en cas de résiliation du contrat ;
- ❖ après l'âge légal de la mise à la retraite.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES SOMMES ASSUREES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Le capital assuré doit être payé dans un délai maximum de (1) un mois après la réception du dossier par l'assureur, entre les mains de la C.M.R à charge pour celle-ci de le verser au(x) bénéficiaire (s) que l'assuré a désigné de son vivant, ou à défaut à ses ayants droits.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES SOMMES ASSUREES EN CAS D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

1) Définition de l'Invalidité

L'assuré est déclaré invalide par suite de maladie ou d'accident survenant postérieurement à la date d'adhésion, le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une activité lucrative quelconque.

2) Preuve de l'Invalidité

La preuve de l'invalidité incombe à l'assuré ou à ses ayants droit.

En cas de désaccord sur l'état d'invalidité de l'assuré, celui-ci, ainsi que les parties contractantes, s'engagent à recourir à la procédure d'arbitrage médical.

Chacune des parties désignera un médecin. Les médecins désignés feront appel à un confrère de leur choix pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de première instance du domicile de l'Assuré.

3) Paiement du capital

Le capital assuré doit être versé dans un délai maximum d'un mois (1) après la réception par l'assureur, du dossier établissant la preuve, en une seule fois à l'assuré, lorsque l'invalidité résulte soit de la perte complète et partielle de l'usage des deux membres inférieurs ou supérieurs, soit de la cécité complète, partielle et incurable.

Pour toutes les autres invalidités, l'assureur commencera à payer le capital assuré par acomptes mensuels, soit à l'assuré, soit à la personne désignée par lui à cet effet deux mois après l'établissement de la preuve de l'invalidité. Si l'invalidité est due à l'aliénation mentale, les paiements mensuels seront faits au représentant légal de l'assuré.

ARTICLE 25 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué à la fin de chaque trimestre, par virement au compte de l'assureur sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées.

Les factures, appuyées des états des souscriptions, doivent être signées et cachetées par l'assureur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

ARTICLE 26 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire du contrat d'assurance devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du contrat.

Le titulaire du contrat d'assurance doit souscrire, pendant toute la durée du contrat au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du contrat;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du contrat d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions.

Des copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

ARTICLE 27: RISQUES GARANTIS– RISQUES EXCLUS

L'assureur garantit le risque « Décès » ou « Invalidité totale et définitive » quelque en soit la cause. Cependant, ce risque n'est pas garanti dans les cas d'exclusions générales prévues par la réglementation en vigueur et dans les cas d'exclusions particulières suivantes :

1. Le décès ou l'invalidité consécutifs à des accidents ou maladies survenus antérieurement à l'admission de l'assuré au bénéfice du contrat ;

2. Le décès ou l'invalidité à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide volontaire et conscient, survenant au cours des deux premières années de l'assurance ;
3. Le contrat n'a pas d'effet à l'égard du bénéficiaire qui a occasionné volontairement la mort de l'assuré. Il en est de même lorsque le décès de l'assuré résulte de l'exécution d'une condamnation judiciaire ;
4. Le décès ou l'invalidité absolue et définitive consécutifs à des acrobaties aériennes, des vols à voile, la participation aux tentatives de records, des records et des essais aériens ;
5. Le décès ou l'invalidité absolue et définitive consécutifs à des accidents survenus alors que l'assuré pratique des sports réputés notoirement dangereux tels la plongée sous-marine, l'alpinisme, la spéléologie, le parachutisme ;
6. Les risques de voyages aériens autres que ceux effectués par l'assuré en qualité de passager sur les lignes commerciales régulières de transport en commun ;
7. En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
8. Le décès ou l'invalidité absolue et définitive consécutifs à des faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute et de mouvement populaire ;
9. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particule.
10. Le décès ou l'invalidité à la suite de l'ivresse, de l'éthylisme ou de l'usage des stupéfiants non prescrits médicalement;
11. Les sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou quelque quantité que ce soit.

ARTICLE 28 : ARBITRAGE

Le contrat étant conclu de bonne foi, en cas de litige ou de difficulté quelconque pouvant surgir dans l'interprétation de l'une de ses clauses et conditions, la CMR, d'une part, et l'assureur, d'autre part, déclarent s'en remettre à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacune des parties.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, ils s'adjoindront un troisième arbitre pour les départager.

A défaut d'entente, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente de Rabat.

ARTICLE 29 : MODIFICATION

Aucun changement ou modification des termes du contrat ne sera effectué autrement que par un avenant signé et validé par chacune des parties.

Si l'une des parties désire modifier les termes du contrat, quels qu'ils soient, l'autre partie devra répondre dans un délai raisonnable ne pouvant excéder vingt (20) jours à compter de la date de la réception de la demande faite par écrit avec accusé de réception.

ARTICLE 30 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du contrat sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au contrat seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du contrat.

4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du contrat, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du contrat.

ARTICLE 31: RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat de droit commun sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les cas suivants :

- ❖ en cas de manquement grave de la part de l'assureur et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux clauses du contrat ou si les prestations ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- ❖ en cas de liquidation judiciaire, si l'assureur n'est pas autorisé à poursuivre l'exploitation de ses services ;
- ❖ en cas de retrait d'agrément de l'assureur. La résiliation est de plein droit le vingtième jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de l'arrêt de retrait d'agrément.

ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée du contrat et après son achèvement, à maintenir confidentiels les éléments du contrat ainsi que tous renseignements, données, tarifs et documents considérés confidentiels par l'autre partie, qui lui seraient communiqués, ou dont elle aurait pris connaissance à l'occasion de l'exercice des prestations et/ou au titre du contrat. Chacune des parties fera en sorte de faire respecter cette clause par son personnel respectif.

Cette obligation de confidentialité demeurera valable même en cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

**Consultation n°11/2020/DAL
pour la conclusion d'un contrat de droit commun**

ASSURANCE DECES-INVALIDITE POUR LE PERSONNEL DE LA CMR

**BORDEREAU DES PRIX FORMANT
DETAIL ESTIMATIF PAR ANNEE**

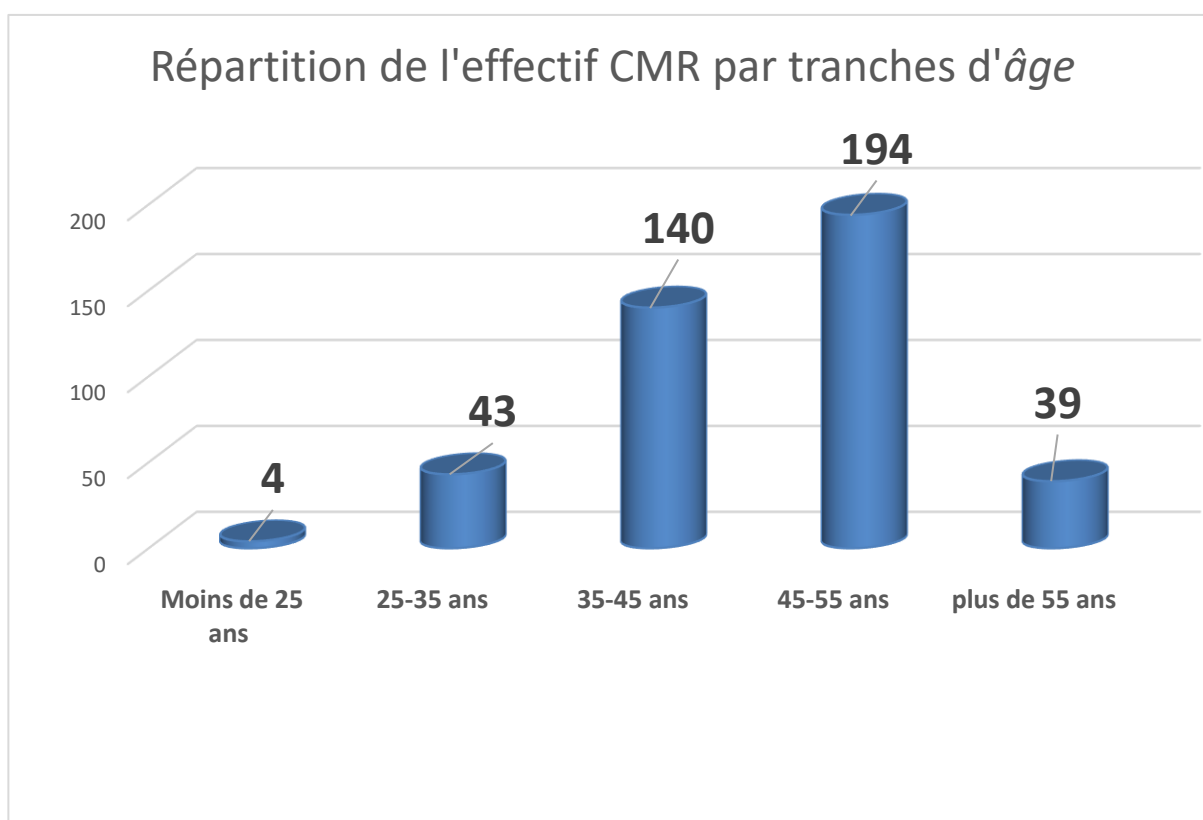
Montant de l'engagement maximum par événement	
Taux minimum d'invalidité	
Taux de la prime d'assurance (*)	

(*) : Taux unique quelque soit le capital souscrit par personne.

ANNEXE

Répartition du personnel de la CMR par tranche d'âge – Situation au 31/01/2020–

Tranches d'âges	Effectif	%	Effectif Cumulé	% cumulé
Moins de 25 ans	4	0,95%	4	0,95%
25-35 ans	43	10,24%	47	11,19%
35-45 ans	140	33,33%	187	44,52%
45-55 ans	194	46,19%	381	90,71%
plus de 55 ans	39	9,29%	420	100%
Total	420	100%	-	-



**Consultation n°11/2020/DAL pour la conclusion
d'un contrat de droit commun**

**ASSURANCE DECES-INVALIDITE POUR LE COMPTE
DU PERSONNEL DE LA CAISSE MAROCAINE DES
RETRAITES (CMR)**

Signé par le Maitre d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites
Signé : Lotfi BOUJENDAR

A Rabat, le : ... 18 MARS 2020

Signé par l'assureur

A le :

Consultation n°11/2020/DAL pour la
conclusion d'un contrat de droit commun

**COUVERTURE DU PERSONNEL DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES (CMR)
EN MATIERE D'ASSURANCES DECES ET INVALIDITE**

REGLEMENT DE CONSULTATION

MARS 2020

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne la consultation ayant pour objet la couverture du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) en matière d'assurances décès et invalidité.

Elle est passée en application de l'article 3 du Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

Il est à noter que les prestations objet du contrat de droit commun seront exécutées en lot unique.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation comprend :

- L'avis de la consultation ;
- Le règlement de la consultation ;
- Le modèle d'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le cahier des prescriptions spéciales et son annexe ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent participer à cette consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cette consultation les personnes physiques ou morales qui sont:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Dans une première enveloppe est inséré le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE** ».

L'acte d'engagement accompagné du bordereau des prix-détail estimatif établis par le concurrent doit être inséré dans une deuxième enveloppe cachetée portant le nom et l'adresse du

soumissionnaire. Cette enveloppe doit également porter en gros caractères, la mention « **OFFRE FINANCIERE** ».

Un dossier comportant l'offre technique du concurrent doit être inséré dans une enveloppe séparée cachetée portant le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe doit également porter en gros caractères, la mention « **OFFRE TECHNIQUE** ».

Les trois enveloppes sont renfermées dans un pli cacheté aussi, portant de façon très apparente, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet et la référence de la consultation ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission de consultation lors de la séance publique d'ouverture des plis".

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier de la consultation et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les soumissionnaires doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix-détail estimatif établis conformément au modèle figurant au dossier de la consultation. Les indications du bordereau des prix-détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 : DÉPÔT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Les dossiers de la consultation sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission au début de la séance et avant l'ouverture des dossiers.

Le délai pour la réception des offres expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 8 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du contrat et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du contrat et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit contrat.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du contrat.

ARTICLE 9 : DÉLAI D'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'ouverture des plis estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Dans le cadre de la présente consultation, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique, une offre technique et une offre financière.

A - DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet;
- 2) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint en annexe ;
- 3) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 4) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- 5) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié. et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 4) et 5) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent présenter l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 4) et 5) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

- 6) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

B - DOSSIER TECHNIQUE

Pour une compagnie d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, ce dossier doit comprendre :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques de la compagnie d'assurance, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'elle a exécutées ou à l'exécution desquelles elle a participé ;
2. des attestations (minimum 2), **certifiées conformes à l'originale**, délivrées par les maîtres d'ouvrages, relatives à des prestations similaires à celles de la présente consultation au cours **des cinq dernières années (2015 à 2019)**;
3. l'autorisation ACAPS de l'intermédiaire (ou de l'intermédiaire choisi par la compagnie, le cas échéant).

C-OFFRE TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

1. Une note comportant les chiffres d'affaires des **cinq dernières années (2015-2019)** ;
2. une note sur les risques exclus (**autres que les exclusions générales prévues par la réglementation en vigueur**).

D- OFFRE FINANCIERE

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement, établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- le bordereau des prix-détail estimatif, établi conformément au modèle présenté au CPS.

NB : Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 11 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des pièces des dossiers administratif et technique et à leur conformité aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation.

Les offres à retenir, seront celles qui sont dotées de capacités techniques et financières leur permettant de soumissionner à la présente consultation et d'assurer la mise en œuvre du projet en question dans les meilleures conditions.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la **phase 1**.

L'évaluation technique des offres sera effectuée par une sous-commission sur la base du tableau ci-après :

Critères de jugement	Note attribuée/100	Base de Calcul	Méthode de calcul
* Solvabilité de la compagnie d'assurance	30	Moyenne du chiffre d'affaires sur les cinq dernières années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019	<p>< 5.000.000 DHS : 0 points</p> <p>entre [5.000.000 DHS et 10.000.000 DHS [:6 points</p> <p>entre [10.000.000 DHS et 20.000.000 DHS [:12 points</p> <p>entre [20.000.000 DHS et 30.000.000 DHS [: 18 points</p> <p>entre [30.000.000 DHS et 50.000.000 DHS [: 24 points</p> <p>≥50 000 000 DHS : 30 points.</p>
* la solvabilité pour les intermédiaires :	Ce barème est appliqué aux données de la société de réassurance Mère.		
Exclusions	70	- Nombre d'exclusions	<p>Les exclusions générales prévues par la réglementation en vigueur ainsi que les exclusions particulières mentionnées au CPS : 70 points.</p> <p>Moins 7 points pour chaque exclusion supplémentaire aux exclusions générales prévues par la réglementation en vigueur et les exclusions particulières mentionnées au CPS.</p> <p>NB : le soumissionnaire est appelé à présenter séparément les exclusions particulières par rapport aux exclusions générales prévues par la réglementation en vigueur.</p>

Les offres ayant obtenu au total une note technique inférieure à **65/100** seront éliminées.

Phase 3 : Ouverture des dossiers des offres financières

Ne seront acceptées dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

L'analyse financière se fera comme suit :

1. Note sur le taux de la prime d'assurance : 70 points.

- La note maximale (70) sera attribuée à l'offre ayant le taux de la prime d'assurance le plus faible;
- Les autres notes seront calculées proportionnellement à la note maximale (70).

2. Note sur le montant de l'engagement maximum par événement : 10 points.

- La note maximale (10) sera attribuée à l'offre ayant le montant de l'engagement maximum le plus élevé ;
- Les autres notes seront calculées proportionnellement à la note maximale (10).

3. Note sur le taux minimum d'invalidité : 20 points

- La note maximale (20) sera attribuée à l'offre ayant le taux minimum d'invalidité le plus faible;
- Les autres notes seront calculées proportionnellement à la note maximale (20).

La note financière NF = la note sur le taux de la prime d'assurance + la note sur le montant de l'engagement maximum par événement + la note sur le taux minimum d'invalidité.

l'offre qui sera retenue sera celle du concurrent ayant la meilleure note financière.

Consultation n°11/2020/DAL pour la conclusion d'un contrat de droit
commun

**COUVERTURE DU PERSONNEL DE LA CAISSE
MAROCAINE DES RETRAITES (CMR)
EN MATIERE D'ASSURANCES DECES ET INVALIDITE**

Signé par le Maître d'ouvrage

Le Directeur de la Caisse
Marocaine des Retraites
Signé : Lotfi BOUJENDAR

Rabat, le **18 MARS 2020**

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée à l'administration

Consultation n°11/2020/DAL du 24/04/2020 à 11h00.

Objet du marché : Couverture du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) en matière d'assurances décès et invalidité.

Passé en application de l'article 3 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

B – Partie réservée au concurrent

1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité)
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le N° :(2)
Inscrit au registre de commerce de(localité) sous le N° :(2)
Numéro de patente:(2)

2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de :(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le N° :(2) et (3)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le N° :(2) et (3)
Numéro de la patente:(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix établi conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant de l'engagement maximum par événement:(en lettres et en chiffres)

Taux minimum d'invalidité:(en lettres et en chiffres)

Taux de la prime d'assurance:(en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert

à mon nom (ou au nom de la société)à(localité), sous relevé
d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a-mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b-ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

-Mode de passation : Consultation n°11/2020/DAL du 24/04/2020 à 11h00.

-Objet de la consultation: Couverture du personnel de la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) en matière d'assurances décès et invalidité.

A- Pour les personnes physiques :

- Je soussigné : (prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adresse du domicile élu :
.....
- Affilié à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de : (localité) sous le N° :(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) (RIB)

B- Pour les personnes morales :

- Je soussigné : (nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: / numéro du fax
- Adresse électronique :..... agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :
.....
- Adresse du siège social de la société :
.....
- Adresse du domicile élu :
.....
- Affiliée à la CNSS sous le N° :(1)
- Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le N° :(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2. que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1^{er} Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. **Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;**
4. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent mandat ;
5. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent mandat ;
6. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
7. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
8. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) lorsque le CPS le prévoit.